

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE210

présenté par  
Mme Bonneton et Mme Allain

-----

### ARTICLE 2

A l'alinéa 1, après le mot :

« entreprises »,

insérer les mots :

« de l'économie sociale et solidaire telle que définie à l'article premier de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet article laisse la porte ouverte à la création d'un troisième type d'entreprise, qui, sorti du contexte de la Loi, serait défini uniquement par le fait de « rechercher une utilité sociale » sans avoir à satisfaire aucun autre critère que ceux de cet article.

Afin de d'éviter le détournement du sens de la Loi, cet amendement propose d'aménager la rédaction de cet article pour plus clairement réserver à ceux qui respectent les critères définis à l'article premier la qualification d'entreprises de l'Economie sociale et solidaire.